

Conseil Municipal

Compte rendu de la séance du lundi 12 février 2024

Secrétaire(s) de la séance : Chantal MANGIN

Ordre du jour:

Introduction

- *Vérification du quorum et comptabilisation des pouvoirs*
- *Désignation d'un(e) secrétaire de séance*
- *Adoption du procès-verbal de la séance précédente*
- *Compte rendu des pouvoirs spéciaux du Maire (PSM = délégations article L2122-22 CGCT)*
- *Communications du Maire*

Points soumis à délibération :

1. Exonération de Taxe Foncière pour les logements (anciens et neufs) économes en énergie
2. Forêt communale : Assiette 2023-2024 (complément vente de bois)
3. Admission en non-valeur et créances éteintes
4. Plan d'adressage : lancement de la démarche
5. OPH - Co-garantie d'emprunt pour la réhabilitation de 16 logements au 13 allée des Roses
6. Conservatoire - demande de subvention au Conseil Départemental 2023/2024
7. Convention l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy
8. Acceptation de dons grevés de conditions
9. Attribution des subventions 2023 aux associations membres de l'OMS
10. Musée – demande de subvention au Conseil Départemental
11. Rénovation du clocheton de l'ancienne mairie - actualisation du plan de financement

Délibérations du conseil:

Exonération de Taxe Foncière pour les logements (anciens et neufs) économes en énergie (DE 2024 002)

La ville de Saint Mihiel s'est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche éco-responsable notamment en lien avec les économies d'énergie.

En 2011 et 2014, le conseil municipal avait validé le principe d'exonération à 100% de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- pendant 3 ans pour les logements construits avant le 01.01.1989 et ayant fait l'objet de travaux en faveur des économies d'énergie (article 1383-0B du CGI)
- pendant 5 ans pour les logements neufs construits après le 01.01.2009 et présentant une performance énergétique élevée (article 1383-0B bis du CGI)

La loi de finances 2024 a rendu caduques ces délibérations en modifiant les conditions d'éligibilité pour bénéficier de ces exonérations afin d'amplifier les efforts en faveur de la performance énergétique des logements et parmi elles :

- la notion de logement ancien s’entendra à compter de janvier 2025 comme tout logement achevé depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année d’application de l’avantage,
- la notion de logement neuf ne fait plus référence à un achèvement postérieur au 01.01.2009,
- les travaux éligibles pour les logements neufs sont ceux satisfaisant à des critères de performance énergétique et environnementale supérieurs à ceux prévus aux articles L171-1 à L175-2 du code de la construction et de l’habitation,
- les travaux éligibles dans les logements anciens sont des travaux de rénovation énergétique et autres équipements associés et non de simples dépenses d’entretien. Le montant total des dépenses doit toujours être supérieur à
 - o 10 000 € par logement lorsqu’elles sont payées au cours de l’année qui précède la première année d’application de l’exonération
 - o 15 000 € par logement lorsque les dépenses ont été payées au cours des trois années qui précèdent l’année d’application de l’exonération.

Vu les articles 1383-0 B et 1383-0 B bis du Code Général des Impôts,
Vu le décret n°2009-1529 du 9 décembre 2009,

Considérant le transfert de la part départementale du foncier bâti en compensation de la suppression de la taxe d’habitation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l’unanimité :

- **DECIDE** l’exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements suivants:
 - **Logements anciens (article 1383-0B du CGI) :**
 - o Taux d’exonération : 50%
 - o Durée d’exonération : 3 ans
 - o *Précision : L’exonération s’applique à compter de l’année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses prévu ci-dessus et ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l’expiration d’une période d’exonération.*
 - **Logements neufs (article 1383-0B bis du CGI) :**
 - o Taux d’exonération : 50%
 - o Durée d’exonération : 5 ans
 - o *Précisions : L’exonération s’applique à compter de l’année suivant celle de l’achèvement de la construction où à compter de la 3^{ème} année suivant celle de l’achèvement lorsque le logement bénéficie de l’exonération facultative en faveur des constructions nouvelles.*
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Forêt communale : Etat d'assiette 2023/2024 (complément vente de bois)
(DE 2024 003)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2023-085 du 07.12.2023 décidant la mise à l'assiette des coupes des parcelles 74 et 75, et de la parcelle 55 au besoin, pour la saison 2023/2024.

Afin de compléter la délibération susvisée, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- **DECIDE** la mise en vente des coupes en bloc et sur pied des parcelles 12u, 38u, 48u, 54u, 63u, 76u, 8u, 17u, 19u, 19u, 26u sauf opportunité de vente en bois façonnés qui se présenterait
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou tout élu ayant reçu délégation pour signer tout document relatif à ce dossier.

Admission en non-valeur et créances éteintes
(DE 2024 004)

Chaque année, certaines créances de la collectivité demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances, on distingue :

- Les admissions en non-valeur : malgré les actions engagées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. L'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenant à une situation permettre le recouvrement.
- Les créances éteintes : dans ce cas, on constate que la créance est définitivement effacée, par exemple à la suite d'une liquidation judiciaire d'un fournisseur, une décision judiciaire de surendettement ou d'effacement de dette... Dans ce cas, la ville et le trésor public ne pourront plus engager de démarche.

Monsieur le Maire informe le Conseil des créances locatives éteintes, suite à dossier de surendettement avec effacement de dette en date du 08.03.2022

Année	Titre	Montant	Année	Titre	Montant
2019	1215	17.78	2021	93	239.00
2020	285	179.36		102	182.00
	338	227.00		217	926.00
	342	115.00		241	351.00
	413	227.00		512	351.00
	434	286.00		587	463.00
	559	286.00		592	463.00
	566	285.00		597	463.00
	636	226.00		783	463.00
	761	114.00		784	351.00
Total créances éteintes					6 215.14

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **PREND ACTE** des créances éteintes ci-dessus listées pour un montant de 6 215.14 €
- **DIT** que les crédits seront inscrits sur le budget principal 2024, au compte 6542.

Plan d'adressage – lancement de la démarche
(DE 2024 005)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'obligation faite pour toutes les communes par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS et son décret d'application du 11 août 2023 de renseigner la Base Adresse Nationale (BAN) en procédant à la géolocalisation et dénomination des voies et lieux-dits et à la numérotation des bâtiments.

Cette démarche est essentielle car elle permet :

- Une rapidité d'intervention des divers services de secours.
- L'optimisation de la livraison du courrier et colis.
- Une efficacité des divers services à domicile (aide à la personne, service de ramassage des déchets...).
- Un meilleur repérage sur les GPS ou Smartphone pour se déplacer facilement.
- Une gestion des listes électorales et du recensement facilitée.
- Un déploiement correct de la fibre.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal et il est responsable du bon adressage de la commune. Un plan d'adressage correct doit permettre de donner à toutes les habitations et toutes les voies une identification afin d'éviter les dénominations manquantes ou incorrectes, les adresses sans numéro ou les habitations avec plusieurs adresses, les incohérences....

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe général de création du plan d'adressage de la commune permettant la dénomination et le numérotage de l'ensemble des voies de la commune.
- **AUTORISE** l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies, en régie.

OPH : Co-garantie d'emprunt pour la réhabilitation de 16 logements au 13 allée des Roses
(DE 2024 006)

(annule et remplace la délibération 2023-073 du 27.09.2023)

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°149405 en annexe signé entre l'OPH de la Meuse et la Caisse des dépôts et Consignations,

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1

L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Mihiel accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 729 000 € souscrit par l'OPH de la Meuse auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°149405 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 364 500 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Conservatoire municipal de musique : demande de subvention au Conseil Départemental (DE 2024 007)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Conseil Départemental apporte un soutien financier aux collectivités dans le cadre de sa politique culturelle.

Chaque année, une subvention est sollicitée pour le conservatoire de musique, permettant la mise en place des activités prévues par la charte de l'enseignement et ainsi le développement de la pratique instrumentale auprès du plus grand nombre en garantissant un enseignement de qualité.

Dans le cadre du projet d'établissement 2024-2028, ce sont 19 interventions/animations qui sont prévues sur l'année 2023/2024 et parmi elles, en 2024 :

- Audition piano sur les musiques de films et chansons des années 70-80 (février) ; violon / clarinette / saxophone (avril) ; piano - guitare / piano - percussions (avril) ; batterie – percussions (juin)
- Concert de la chorale Samm'chante (juin)
- Fête de la musique (juin)
- Séances Musi'crèches (tout le long de l'année)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil départemental pour l'année 2024 pour les actions menées par le Conservatoire de Musique,
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, un adjoint, ou un conseiller municipal délégué pour signer toute pièce relative à ce dossier.

Convention avec l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy (DE 2024 008)

L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy (ENSA Nancy) a sollicité la ville de Saint Mihiel dans le cadre de l'enseignement « Pathologies du bâti ancien ». L'ENSA Nancy propose un partenariat permettant aux étudiants en architecture de visiter et diagnostiquer des bâtiments présentant un intérêt patrimonial certain mais également des désordres architecturaux afin de proposer des orientations de restauration.

Ces diagnostics qui pourront ensuite être repris dans le cadre des visites liées au PSMV nécessitent des déplacements entre Nancy et Saint-Mihiel et l'école demande une prise en charge financière. Dans ce but, une convention a été rédigée.

Elle prévoit, outre les aspects pédagogiques et d'exploitation patrimoniale au profit de notre ville, une participation financière de la collectivité sur la base de 50% du coût de 3 déplacements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **VALIDE** le partenariat avec l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Nancy pour l'année 2023-2024
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention formalisant ce partenariat et organisant la participation financière de la commune, et LUI **DONNE** tout pouvoir (ou à tout adjoint délégué) afin d'accompagner le bon déroulement de ces interventions.

Acceptation de dons grevés d'une condition **(DE 2024 009)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de propositions de dons reçues en mairie :

1. Un ensemble de documents d'archives de la fin des années 80 provenant du Syndicat d'initiative de Saint-Mihiel et de ses environs, donné par Michèle BARSACQ (55300 Saint-Mihiel), documents ayant appartenu à son défunt époux Pierre BARSACQ, qui fut président du syndicat d'initiative.
Le don est assorti de la condition suivante : la communication est libre mais avec obligation de préciser le copyright « BARSACQ Studio Pierre ».

2. Une armoire lorraine en chêne du XVIII^{ème} siècle ayant appartenu à M. et Mme CHRETIEN Paul et Adrienne, décédés tous deux à Saint-Mihiel en 2009 et 2022, et proposée en don par leur fille, Mme Françoise PETITIMBERT (55300 Saint-Mihiel).
Le don est assorti de la condition suivante : l'armoire doit être placée dans les locaux de l'ancienne abbaye bénédictine de Saint-Mihiel.

Ces dons à la ville étant assortis de conditions, l'acceptation est de la seule compétence du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les dons ci-dessus décrits.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à ces opérations.

Attribution des subventions 2023 aux associations membres de l'OMS **(DE 2024 010)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une subvention de 37 165 € a été attribuée à l'Office Municipal des Sports au titre de l'exercice 2023 par délibération n°2023_028 en date du 14.04.2023 à l'occasion du vote du budget primitif.

Il présente la proposition de ventilation adressée par l'OMS le 26.01.2024, et précise que le Conseil doit déterminer le montant des subventions versées à chacune des associations membres de ladite structure.

Messieurs Enrique BARROSO RODRIGUES et Serge JEAN, responsables associatifs, ne participant pas au vote, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ADOPTER** pour 2023 la répartition des subventions aux associations membres de l'OMS selon le tableau joint,
- **AUTORISER** le Maire, un adjoint ou conseiller délégué à signer tout document relatif à la présente délibération.

Subventions aux associations sportives - Année 2023

(proposition de ventilation de l'OMS)

Subvention votée par la commune à l'OMS pour 2023	37 165 €	
Frais de fonctionnement OMS	5 470 €	= 14,72%
Subvention annuelles fixes	4 836 €	= 13,01%
Disponible pour les subventions calculées	26 859 €	= 72,27%

Subventions fixes	Association	Montant 2023
	MOTO CLUB	2 276 €
	AGV	320 €
	PILATE	320 €
	UNSS	320 €
	USEP	320 €
	EVIEDANSE	320 €
	CYCLO RUN	320 €
	TETES BRULEES	320 €
	BALL TRAP	320 €
	Total	4 836 €

Subventions variables	Association	Montant 2023	PM : 2022	PM : 2021
(calculées selon grille OMS)	ATHLETISME	458 €	400 €	336 €
	BILLARD	580 €	651 €	639 €
	BASKET	1 337 €	1 357 €	1 395 €
	CANOE	2 551 €	2 933 €	2 839 €
	AVIRON	671 €	594 €	321 €
	FOOT	4 248 €	4 762 €	4 476 €
	HAND BALL	5 697 €	4 863 €	3 065 €
	JUDO	1 490 €	1 869 €	2 094 €
	LEGION SM	1 596 €	1 455 €	1 158 €
	PETANQUE	3 687 €	3 146 €	3 046 €
	PING PONG	952 €	1 162 €	1 619 €
	TENNIS	1 274 €	1 767 €	1 776 €
	TIR	1 289 €	1 082 €	975 €
	KARATE	596 €	746 €	872 €
	VOLANT	433 €	541 €	538 €
	Total	26 859 €	27 328 €	25 149 €

Subventions exceptionnelles	Association	Montant 2023
(prises sur l'enveloppe des frais de fonctionnement de l'OMS)	PETANQUE	450 €
	BASKET	450 €
	BILLARD	450 €
	AVIRON	450 €
	ATHLETISME	450 €
	Total	2 250 €

Musée : demande de subvention auprès du Conseil départemental (DE 2024 011)

Dans le cadre de sa politique culturelle, le département de la Meuse accompagne annuellement le fonctionnement et les animations du Musée départemental d'Art Sacré sur présentation d'une demande de la collectivité.

Monsieur le Maire indique qu'en 2024 la base de dépenses subventionnables est arrêtée à 9000 €.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des diverses animations qui devraient être proposées au musée entre le 5 mars et le 31 octobre 2024 : enluminure, bande dessinée, modelages, mosaïque, broderie, vannerie.... selon les propositions faites lors de la réunion de la commission n°2 du 30/01/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental pour l'année 2024 pour les actions menées au Musée départemental d'Art Sacré
- **PRECISE** que les crédits relatifs aux animations envisagées (soit 9000 €) seront inscrits au budget primitif 2024
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire, un adjoint, ou un conseiller municipal délégué, pour signer toute pièce relative à ce dossier.

Rénovation du clocheton de l'ancienne mairie – actualisation du plan de financement (DE 2024 012)

L'ancien hôtel de ville de Saint-Mihiel, est partiellement classé au titre de la protection des Monuments Historiques, à l'extérieur pour ce qui concerne les façades (la toiture n'est pas classée). En partie supérieure du bâtiment se dresse un très beau clocheton, intégralement en bois recouvert d'ardoises et de zinguerie.

Reposant sur une élévation en pierre de taille, cet élément architectural confère à l'édifice son identité et un caractère indiscutable, cependant, lors d'une tournée d'inspection en mai 2021 avec Madame CORRAL TREVIN, alors Architecte des Bâtiments de France à l'UDAP de la Meuse, le constat a été fait de son très mauvais état avec un pourrissement avancé du bois de structure et de charpente, et un éclatement des pierres formant support en raison d'infiltrations.

Pour des questions évidentes de sécurité puisque le bâtiment borde le domaine public (le clocheton est à l'aplomb de la façade côté rue), mais également afin de préserver cet élément patrimonial remarquable mais non classé, il est indispensable d'engager rapidement des travaux de restauration complète.

Monsieur le Maire rappelle au conseil sa délibération n°2023-010 du 17 mars 2023 validant le principe des travaux de rénovation du clocheton de l'ancienne mairie et, suite à l'obtention de la DETR 2023 sur cette opération et la sollicitation en fin d'année de la Région Grand Est, propose de mettre à jour le plan de financement de cette opération.

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des Ressources	Montant Sollicité	%
1 – Travaux	116 438.25	1 – Aides publiques	76 239.85	56.69%
Installation sécurisation chantier	4 808.23	DETR	49 343.00	36.69 %
Location échafaudage (h : 27m)	37 638.90	DSIL		
Charpente en sous œuvre	15 061.64	FNADT		
Couverture zinguerie sur bulbe	32 550.56	REGION	26 896.85	20%
Couverture zinguerie sur flèche	26 378.92	DEPARTEMENT		
		GIP		
		EUROPE		
		2 – Aides Privées		
2 – Aléas et imprévus * 5%	5 820.00	3 – Autres (autofinancement)	58 244.42	43.31%
3 – Dépenses connexes ** (<u>maîtrise d'œuvre</u> 10.5% hors aléas)	12 226.02	Fonds propres	58 244.42	43.31%
4 – Loyers (sur 5 ans) (<u>inscrire en négatif</u>)		Emprunts		
		Crédit-bail		
Total dépenses***	134 484.27	Total ressources	134 484.27	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de réfection du clocheton de l'ancien hôtel de ville et le plan de financement ci-dessus
- **SOLLICITE** l'accompagnement financier de ses partenaires pour ce projet
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, un adjoint ou un conseiller délégué, à signer tout document utile à la réalisation de ce projet